

LE COMITE MINISTERIEL,

Vu le Traité révisé du 30 janvier 2009 de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) en vigueur ;

Vu les Statuts en vigueur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire en Afrique Centrale (COBAC), son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu le Règlement 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et ses Règlements subséquents ;

Vu le Règlement n°03/16/CEMAC/UMAC/CM relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiements ;

Vu le Règlement n°01/16/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;

Vu le Règlement 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;

Vu le Règlement relatif aux services de paiement dans la CEMAC ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives ;

Considérant la nécessité de favoriser une meilleure accessibilité des populations de la CEMAC au crédit bancaire, avec une tarification équitable du crédit basée sur les risques individuels des emprunteurs ;



Considérant l'importance de disposer d'un outil efficace d'analyse, d'évaluation et de gestion des risques de crédit, qui permet d'anticiper le surendettement des emprunteurs, de réduire l'asymétrie de l'information entre les prêteurs et emprunteurs, d'augmenter le volume du financement bancaire et d'améliorer la qualité du portefeuille des institutions de financement ;

Considérant la nécessité de disposer au niveau communautaire d'un cadre juridique relatif à l'activité des entités qui fournissent cet outil, fondé sur les principes de réciprocité, de confidentialité et de consentement des personnes sur lesquelles des informations sur le crédit sont réunies ;

Considérant les résolutions de la Conférence Internationale de Libreville sur le financement des économies de la CEMAC, tenue le 13 juin 2013, notamment en ce qui concerne l'amélioration du financement des agents économiques à travers la création des bureaux d'information sur le crédit (BIC) ;

Après avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC délivré lors de sa session extraordinaire du 19 décembre 2018 à Yaoundé, en République du Cameroun ;

Réuni en sa session ordinaire le 21 décembre 2018 à Yaoundé, en République du Cameroun ;

Sur proposition du Gouverneur de la BEAC ;

ADOpte A L'UNANIMITE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
TITRE II : ACTIVITES DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT	7
TITRE III : REGLEMENTATION, CONTRÔLE ET SUPERVISION DES BIC	8
Chapitre 1 : Réglementation des BIC	9
Chapitre 2 : Contrôle et supervision des BIC	9
TITRE IV : ORGANISATION ET ADMINISTRATION DES BIC.....	12
Chapitre 1 : Forme juridique et capital social des BIC.....	12
Chapitre 2 : Administration et direction des BIC.....	12
TITRE V : AGREMENT DES BIC.....	13
TITRE VI : MODIFICATION DES SITUATIONS DES BIC	14
TITRE VII : OBLIGATIONS DES BIC, DES FOURNISSEURS, DES UTILISATEURS ET DROITS DES CLIENTS	16
Chapitre 1 : Obligations des bureaux d'information sur le crédit.....	16
Chapitre 2 : Obligations des fournisseurs et utilisateurs d'informations sur le crédit..	18
Chapitre 3 : Droits des clients et protection des données	19
TITRE VIII : TRAITEMENT DES DIFFICULTES DES BIC.....	21
Chapitre 1 : Mesures correctrices	21
Chapitre 2 : Mesures disciplinaires.....	22
Chapitre 3 : Mesures de restructuration et procédures collectives d'apurement du passif	24
TITRE IX : RETRAIT D'AGREMENT D'UN BIC	24
TITRE X : INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES.....	25
TITRE XI : DISPOSITIONS PENALES	27
TITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	28



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent Règlement, il faut entendre par :

1. **Accord de classement :** crédit accordé à un client d'une banque ayant fait l'objet d'une appréciation favorable par l'Institut d'Emission pour être éligible comme garantie d'un refinancement ;
2. **Agrément :** décision délivrée, en vertu du présent Règlement, par le Gouverneur de la BEAC à une personne morale aux fins de permettre l'exercice des activités de bureau d'information sur le crédit dans la CEMAC ;
3. **Autorité Monétaire :** Ministre en charge de la monnaie et du crédit d'un Etat membre de la CEMAC ;
4. **BEAC ou Banque Centrale ou Institut d'Emission :** Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
5. **Bureau d'information sur le Crédit (BIC) :** entité personne morale agréée en vertu du présent Règlement, qui effectue, à titre de profession habituelle et exclusivement, la collecte, la compilation, le stockage, le traitement de données et informations à partir de sources publiques ou reçues de fournisseurs d'informations sur le crédit, et la mise à disposition des utilisateurs des rapports de solvabilité et d'autres services à valeur ajoutée ;
6. **CEMAC :** Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
7. **Client :** consommateur ou emprunteur, personne physique ou morale, dont les informations ont été ou pourraient être incluses dans la base de données d'un BIC, en raison d'une relation contractuelle de crédit ou de prestation de services avec les fournisseurs d'informations sur le crédit établis dans les Etats membres de la CEMAC ;
8. **CNC :** Conseil National du Crédit ;
9. **COBAC ou Commission Bancaire :** Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
10. **Code de conduite :** document synallagmatique signé entre un BIC et les utilisateurs ou fournisseurs de données, qui formalise les principes et les normes de comportement relatifs à la conduite des activités et des opérations de BIC, de leurs fournisseurs et utilisateurs, destiné à contribuer à la bonne application du présent Règlement ;
11. **Consentement :** autorisation libre, informée et spécifique par laquelle le client, personne physique ou morale, donne explicitement son accord aux utilisateurs d'informations pour consulter auprès d'un BIC des informations sur sa solvabilité ;
12. **Délégué à la protection des données :** responsable de l'unité opérationnelle au sein d'un BIC en charge de surveiller le respect des règles en matière de protection des données à caractère personnel par le BIC ;



13. **Données publiques** : registres, archives ou autres données qui sont recueillies, conservées, traitées et détenues par un organisme public ou parapublic et dont la nature publique et l'accessibilité permanente au public sont garanties par une loi ;
14. **Données à caractère personnel** : toute information, de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, concernant une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments propres à son état civil et à son identité physique et biométrique ;
15. **Données sensibles** : données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle ou aux informations génétiques et biométriques, à la santé et à des mesures d'ordre social ;
16. **Etablissement de microfinance ou EMF** : entité qui exerce l'activité de microfinance dans la CEMAC, au sens de l'article 1 du Règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;
17. **Etablissement de crédit** : organisme qui effectue à titre habituel des opérations de banque au sens de l'article 4 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;
18. **Etablissement de paiement** : établissement agréé qui fournit à titre de profession habituelle des services de paiement ;
19. **Fournisseurs d'informations sur le crédit ou fournisseurs d'informations** : fournisseurs de biens ou de services identifiés par la BEAC comme susceptibles de communiquer aux BIC implantés dans la CEMAC des informations liées à l'historique de crédit ou de paiement d'une personne physique ou morale, tels que les établissements de crédit, les établissements de microfinance, les établissements de paiement, les institutions régionales communes de financement, les institutions financières régionales ou internationales exerçant une activité de garantie de crédit, les sociétés d'assurance, les agences de recouvrement, les opérateurs de téléphonie fixe ou mobile, les sociétés de fourniture d'eau et d'électricité, ainsi que toutes autres institutions privées ou publiques approuvées par la BEAC ;
20. **Informations sur le crédit ou informations** : informations incluant des données à caractère personnel, les engagements financiers (volume des prêts, leur maturité, leurs modalités et conditions, les remboursements, les garanties) ou de service, la capacité d'emprunt ou de remboursement, les antécédents de crédit, et l'historique de paiement d'une personne physique ou morale qui permettent de déterminer, à tout moment, sa situation financière, son exposition à des risques financiers et sa solvabilité ;
21. **Scoring** : mot anglais désignant une méthode statistique développée à partir des informations recueillies par le BIC, qui permet d'évaluer la solvabilité ou le profil de risque d'un demandeur de crédit ;
22. **OHADA** : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;



- 23. Rapport de solvabilité :** note d'informations sur le crédit faite par un BIC, sur support écrit ou électronique ou de toute autre manière, concernant l'historique de crédit ou les antécédents de paiement des engagements d'un client ainsi que d'autres données pertinentes recueillies par le BIC en vue de déterminer l'éligibilité ou l'historique du client en matière de crédit, sa capacité à rembourser ses emprunts ou à payer les engagements financiers qu'il souscrit ;
- 24. Services à valeur ajoutée :** autres services développés par un BIC, liés ou dérivés de tout traitement ou analyse statistique (comme le *scoring*) ou consolidation des informations transmises par les fournisseurs et les utilisateurs d'informations sur le crédit ou d'autres sources ;
- 25. Services de paiement :** émission, mise à disposition ou gestion d'instruments ou moyens de paiement ou exécution d'ordres de paiement, tel que défini par le Règlement relatif aux services de paiement dans la CEMAC ;
- 26. Traitement d'informations :** opération ou ensemble d'opérations ou procédures techniques, automatisées ou non, qui permettent de collecter, de compiler, d'organiser, de stocker, d'analyser, d'élaborer, de sélectionner, d'extraire, de comparer, de partager, de transmettre, de corriger ou d'effacer les informations contenues dans une base de données ;
- 27. UMAC :** Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- 28. Utilisateur d'informations sur le crédit ou utilisateur :** tout établissement de crédit, de microfinance ou de paiement, société d'assurance ou toutes autres institutions régionales communes de financement, institutions internationales de financement exerçant une activité de garantie de crédit, agence de recouvrement des créances, ou de manière générale toute entité publique ou privée approuvée par la BEAC et qui communique des informations à un BIC, ayant le droit d'accéder à la base d'informations du BIC en vertu d'un contrat avec le BIC, afin d'obtenir des rapports de solvabilité et tous autres services fournis par un BIC, conformément aux dispositions énoncées dans le présent Règlement.

Article 2 : Le présent Règlement a pour objet de fixer les conditions et modalités de création, d'agrément, d'organisation, d'exercice, de contrôle et de supervision de l'activité de bureau d'information sur le crédit dans les Etats membres de la CEMAC.

Article 3 : Le présent Règlement s'applique aux bureaux d'informations sur le crédit, aux fournisseurs d'informations sur le crédit et utilisateurs d'informations exerçant leurs activités dans les Etats membres de la CEMAC quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social, la nationalité des actionnaires ou de leurs dirigeants.

Il s'applique également aux clients des fournisseurs et utilisateurs d'informations sur le crédit visés à l'alinéa premier ci-dessus.



TITRE II : ACTIVITES DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT

Article 4 : Les bureaux d'information sur le crédit exercent les activités suivantes :

1. collecter et stocker des informations sur le crédit ;
2. traiter les informations sur le crédit et établir des rapports de solvabilité ;
3. fournir à titre onéreux aux utilisateurs les informations sur le crédit et les rapports de solvabilité.

Les BIC peuvent également, à titre accessoire :

1. développer et commercialiser des services à valeur ajoutée aux utilisateurs ;
2. exercer toute activité connexe autorisée par la BEAC.

Un BIC ne peut exercer d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé ou pour lesquelles il a préalablement reçu l'autorisation de la BEAC.

Article 5 : Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les BIC peuvent, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les lois et Règlements nationaux en vigueur, collecter, conserver, traiter et diffuser, dans les rapports de solvabilité et au titre des services à valeur ajoutée qu'ils fournissent, des informations détenues par les organismes publics ou parapublics, relatives notamment à :

1. l'état civil ;
2. les données publiques sur les décisions portant sur des dettes, dossiers de procédure d'insolvabilité, liquidations d'entreprises, ainsi que les données publiques figurant sur les registres des greffes des cours et tribunaux ;
3. les données figurant dans les Registres du Commerce et du Crédit Mobilier, les Livres fonciers et dans tous autres registres ou répertoires publics existant dans les pays membres de la CEMAC ;
4. les données contenues dans la Centrale des risques bancaires de la CEMAC ;
5. les données figurant dans la Centrale des incidents de paiement de la Banque Centrale ;
6. les données contenues dans la Centrale des risques des établissements de microfinance ;
7. les données conservées dans la Centrale des bilans de la Banque Centrale ;
8. les données relatives aux accords de classement de la Banque Centrale ou à tout autre système public de notation ou d'évaluation de la qualité de signature des bénéficiaires de crédit ou de titres de créances non négociables ;



9. et toutes autres informations ou données publiques rentrant dans le cadre de la définition énoncée à l'article 1 du présent Règlement.

Article 6 : Les BIC fournissent des informations sur le crédit d'un client uniquement pour les motifs ci-après :

1. à la demande d'un utilisateur :
 - a. lors de l'analyse d'un dossier de prêt d'un client ou de son garant, d'une demande de renouvellement, de refinancement, de restructuration ou de rachat de crédit ;
 - b. pour le recouvrement, la collecte et le traçage des données sur le crédit des clients bénéficiaires des prêts ;
 - c. pour la fourniture d'un bien ou d'un service à paiement différé ;
 - d. lors d'une vente à tempérament ;
 - e. pour le suivi périodique des portefeuilles de crédit et à des fins d'évaluation des risques ;
2. à la demande de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire ;
3. dans le cadre d'une enquête judiciaire ou d'une poursuite consécutive à une décision de justice ;
4. à la demande d'un arbitre agissant dans le cadre d'une procédure arbitrale ;
5. à la demande du client dans le cadre des droits d'accès et de vérification des informations qui le concernent, conformément aux dispositions du présent Règlement.

A l'exception de la BEAC et de la COBAC, le demandeur d'informations auprès du BIC doit justifier que la demande vise au moins l'une des fins autorisées par le présent article.

Le BIC est autorisé à demander tout document pertinent justifiant que le client a ou a eu des engagements de paiement avec l'utilisateur d'informations sur le crédit.

TITRE III : REGLEMENTATION, CONTRÔLE ET SUPERVISION DES BIC

Article 7 : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale est l'autorité de régulation et de supervision des BIC.

A ce titre, la BEAC veille à la bonne application par les BIC, les fournisseurs et les utilisateurs d'informations sur le crédit du présent Règlement, des textes réglementaires ou des instructions prises pour son application.

La Commission Bancaire, en coordination avec la Banque Centrale, est habilitée dans le cadre de ses contrôles découlant de la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes



subséquents, à vérifier la bonne application du présent Règlement et de ses textes d'application par les entités placées sous sa supervision.

Chapitre 1 : Réglementation des BIC

Article 8 : La BEAC adopte des instructions, lettres-circulaires et décisions pour l'application du présent Règlement. Elle fixe notamment les règles relatives :

- aux conditions et modalités d'agrément des BIC ;
- aux normes de gestion que ces établissements sont tenus de respecter en vue notamment de garantir la fiabilité, la disponibilité, la confidentialité et la sécurité des informations sur le crédit ;
- aux normes de qualité de service fournies par les BIC ;
- aux normes de surveillance et de contrôle applicables aux BIC, notamment en matière de contrôle interne et externe ;
- à la publication des documents comptables et autres informations des BIC.

Article 9 : Les instructions, lettres-circulaires et décisions de la BEAC prises en application du présent Règlement sont publiées dans le Bulletin Officiel de la CEMAC et sur le site internet de la BEAC. Elles sont notifiées aux Autorités monétaires et aux entités assujetties au présent Règlement, avec ampliation à la COBAC.

Article 10 : La Banque Centrale détermine la liste, la teneur, les modèles, la périodicité, les modalités et les délais de transmission des documents et informations que les BIC sont tenus de lui adresser.

La BEAC suit la liste des fournisseurs d'informations sur le crédit dans la CEMAC.

Chapitre 2 : Contrôle et supervision des BIC

Article 11 : Le contrôle de l'activité des BIC est organisé selon les modalités ci-après :

- le contrôle interne, exercé au sein de la structure par ses propres organes ;
- le contrôle externe, à travers un audit annuel de conformité d'un cabinet externe ;
- la supervision de la Banque Centrale.

Article 12 : Les BIC sont tenus de se doter d'un système de contrôle interne susceptible de leur permettre notamment de :

- vérifier le respect des règles fixées en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel collectées auprès des fournisseurs d'informations sur le crédit ;



- veiller à la qualité des informations sur le crédit fournies aux utilisateurs, en particulier à la fiabilité et aux conditions de conservation et de disponibilité de ces informations ;
- vérifier que les opérations, l'organisation et les procédures internes sont conformes à la réglementation en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques, ainsi qu'aux orientations de l'organe délibérant et de l'organe exécutif.

Article 13 : Dans le cadre de la mise en œuvre de leur système de contrôle interne, chaque BIC doit se doter d'une unité opérationnelle chargée de la protection des données, supervisée par un délégué à la protection des données.

Le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données.

Une instruction de la BEAC précise les missions et exigences applicables aux unités de protection des données des BIC.

Article 14 : L'audit externe annuel de conformité prévu à l'article 11 ci-dessus couvre notamment les aspects réglementaires, techniques et opérationnels des activités du BIC. Une copie du rapport de cet audit est adressée, par l'auditeur, à la BEAC et aux Autorités monétaires de la CEMAC.

Article 15 : Dans le cadre de ses missions de contrôle et de supervision des BIC, la BEAC est chargée de :

1. veiller au respect par les BIC des dispositions communautaires, législatives et réglementaires édictées par le Comité Ministériel de l'UMAC, par les Autorités monétaires nationales, par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ou par elle-même et qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés ;
2. veiller au respect des règles de bonne gouvernance, de confidentialité, de protection et de préservation des données et droits des clients, y compris leurs données personnelles, par l'ensemble des parties prenantes au dispositif de partage d'informations sur le crédit dans les Etats membres de la CEMAC ;
3. s'assurer que les BIC, les fournisseurs et les utilisateurs d'informations sur le crédit mettent en place des procédures avancées de disponibilité et de sécurité pour protéger leurs systèmes et bases de données.

Article 16 : En tant qu'autorité de régulation et de contrôle, la Banque Centrale est habilitée à contrôler les conditions d'exercice, les règles de conduite appropriées et les pratiques acceptables en matière d'informations sur le crédit.

Dans l'exercice de sa mission de supervision des activités des BIC, la Banque Centrale peut effectuer des contrôles sur pièces et sur place. A cet effet, elle a :

- accès à tous les livres, données, registres, contrats, procès-verbaux de réunions et tous



autres documents en la possession ou sous le contrôle d'un administrateur, dirigeant ou employé de tout BIC ;

- le droit d'exiger de tout mandataire social, préposé, auditeur ou conseil d'un BIC de fournir les renseignements ou de produire les livres, registres ou documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

Les contrôles par la Banque Centrale de la conformité au présent Règlement ou des textes réglementaires pris pour son application peuvent, en tant que de besoin, s'étendre à toute structure qui gère, stocke, conserve, sauvegarde, fournit ou utilise des données ou informations sur le crédit, ou des services des BIC dans la CEMAC.

Article 17 : La BEAC est chargée d'approuver le code de conduite régissant les relations entre les BIC, les fournisseurs d'informations et les utilisateurs et de veiller à son application.

Article 18 : Les BIC doivent fournir, à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur fonctionnement et, plus généralement, le respect des règles régissant leurs activités.

A la requête de la Banque Centrale, tout auditeur externe d'un BIC est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

La BEAC détermine, par instruction, la liste, le modèle et les délais de transmission des informations exigées auprès des BIC et de leurs Commissaires aux comptes.

Article 19 : Les dispositions de l'article 16 ci-dessus sont également applicables, dans les conditions fixées à l'article 22 ci-dessous, à tous les utilisateurs et fournisseurs d'informations sur le crédit pour ce qui concerne le contrôle du respect du présent Règlement et de l'ensemble des mesures édictées par la BEAC qui lui sont afférentes.

Article 20 : Les bureaux d'information sur le crédit et les fournisseurs d'informations sur le crédit ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la Banque Centrale, ou à la demande de celle-ci, par le Secrétariat Général de la Commission Bancaire ou par toute autre personne ou entité dûment mandatée par la Banque Centrale.

Le secret professionnel n'est pas opposable à la Banque Centrale, à la COBAC, à l'Autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Article 21 : Dans le cadre des missions qui lui sont conférées par le présent Règlement, les instructions, les décisions et les lettres-circulaires de la BEAC s'imposent aux BIC qui sont tenus de s'y conformer.

Article 22 : Le contrôle d'un fournisseur d'informations sur le crédit par la Banque Centrale, dans le cadre de l'application du présent Règlement, lorsque celui-ci est soumis le cas échéant à une autorité de régulation, s'exerce en coordination avec ce dernier sans préjudice des dispositions particulières applicables audit fournisseur de données.

La BEAC peut conclure, dans le cadre de l'application du présent Règlement, une



convention de coopération avec d'autres autorités de régulation, d'autres administrations publiques ou organismes nationaux ou étrangers chargés d'enquête.

Article 23 : Lorsque la BEAC constate des violations des dispositions du présent Règlement ou de tous textes réglementaires pris pour son application par un BIC ou des fournisseurs d'information sur le crédit, elle peut prendre toutes les mesures coercitives ou disciplinaires prévues aux Titres VIII, IX et XI du présent Règlement, en vue notamment de sanctionner les manquements constatés, de préserver ou rétablir les conditions normales d'exploitation ou, le cas échéant, d'assurer l'apurement du passif du BIC.

TITRE IV : ORGANISATION ET ADMINISTRATION DES BIC

Chapitre 1 : Forme juridique et capital social des BIC

Article 24 : Le BIC est constitué sous la forme de société anonyme à capital fixe avec conseil d'administration.

Il doit avoir son siège social sur le territoire d'un des Etats membres de la CEMAC.

Article 25 : Tout BIC doit disposer d'un capital social d'un montant minimum fixé par instruction de la BEAC.

Le capital social doit être entièrement libéré au jour de la demande d'agrément.

Article 26 : Les actions émises par le BIC doivent revêtir la forme nominative.

Article 27 : Les fournisseurs et utilisateurs d'informations peuvent acquérir individuellement, directement ou indirectement, des actions dans le capital social d'un BIC dans la limite de cinq pour cent (5 %) de ce capital.

L'ensemble des actions détenues, directement ou indirectement, par les fournisseurs et utilisateurs d'informations dans le capital social d'un BIC ne peut excéder quarante-neuf pour cent (49 %) de ce capital.

Chapitre 2 : Administration et direction des BIC

Article 28 : Le dirigeant du BIC doit disposer de bonnes connaissances en droit, économie, statistiques, banque, finance, assurances, comptabilité ou systèmes d'information et bénéficier d'une expérience avérée dans au moins l'un de ces domaines.

Article 29 : Les BIC doivent déposer et tenir à jour auprès de la BEAC et de l'Autorité chargée de la tenue du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de leur siège social respectif, la liste exhaustive des personnes désignées aux fonctions d'administration et de direction, y compris de leurs bureaux de représentation, filiales ou succursales.

Toute modification de la liste visée à l'alinéa 1 du présent article doit être notifiée à la BEAC trente (30) jours au moins avant la prise de fonction des nouveaux dirigeants.

La BEAC peut s'opposer, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification



susmentionnée, à la nomination d'une personne aux fonctions d'administration et de direction du BIC si cette personne ne remplit pas les conditions figurant à l'article 28 ci-dessus ou est sous le coup des interdictions visées aux articles 97 et 98 ci-dessous.

TITRE V : AGREMENT DES BIC

Article 30 : L'exercice de l'activité de BIC sur le territoire de l'un des Etats membres de la CEMAC est subordonné à l'agrément de la BEAC.

Article 31 : L'agrément en qualité de BIC peut être délivré à toute personne morale qui remplit les conditions fixées par les dispositions du présent Règlement et des textes pris pour son application.

La BEAC peut soumettre l'effectivité d'un agrément octroyé à un BIC à la réalisation d'une ou plusieurs conditions dites suspensives.

Article 32 : La demande d'agrément en qualité de BIC est adressée au Gouverneur de la BEAC, contre récépissé ou décharge. Une copie de ladite demande, accompagnée du récépissé ou de la décharge, est transmise par le requérant aux Autorités monétaires des Etats de la CEMAC, aux fins d'information.

La demande d'agrément est accompagnée d'un dossier complet, dont la composition est fixée par instruction de la BEAC.

Article 33 : A compter de la date de réception du dossier complet de demande d'agrément, la BEAC dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer et notifier sa décision au requérant. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut décision d'agrément.

Lorsque le dossier de demande d'agrément est incomplet, la BEAC en informe par écrit le requérant et l'invite à fournir les informations ou pièces manquantes. Toute demande d'informations complémentaires suspend le délai d'instruction du dossier jusqu'à réception des informations sollicitées.

Article 34 : Dans le cadre du processus d'instruction, la BEAC est habilitée à demander aux promoteurs tous les renseignements jugés utiles, à les entendre ou entendre toute autre personne dont l'audition s'avère nécessaire pour l'examen de la demande d'agrément.

Article 35 : L'agrément est délivré par décision du Gouverneur de la BEAC. Cette décision est notifiée au requérant, avec copie aux Autorités monétaires des Etats membres de la CEMAC, à la Commission Bancaire et aux Conseils Nationaux du Crédit des Etats membres de la CEMAC.

L'agrément octroyé n'est ni cessible, ni susceptible de louage ou de transfert sous quelque forme que ce soit.

La décision de refus d'agrément est motivée et notifiée par la BEAC au requérant, avec copie aux Autorités monétaires des Etats membres de la CEMAC.

Article 36 : La décision d'agrément est publiée au Bulletin Officiel de la CEMAC, dans le



Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de presse de chaque Etat membre de la CEMAC, aux frais du requérant.

Article 37 : La BEAC établit et met à jour la liste des BIC agréés auxquels elle affecte un numéro d'inscription.

La liste des BIC agréés est publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre de la CEMAC, à la diligence de la BEAC, et sur le site internet de la Banque Centrale.

Article 38 : Un BIC agréé peut être autorisé par la BEAC à ouvrir des bureaux de représentation, des succursales ou des filiales dans les Etats membres de la CEMAC autres que celui de son siège social et/ou de son site d'exploitation.

La BEAC informe l'Autorité monétaire de l'Etat dans lequel le BIC sollicite une implantation de la demande formulée par celui-ci.

La Banque Centrale détermine par instruction les conditions et modalités de l'autorisation préalable visée à l'alinéa premier ci-dessus.

Article 39 : La BEAC évalue, un an après le démarrage des activités, les progrès accomplis par les nouveaux BIC dans la réalisation de leurs objectifs commerciaux et stratégiques et s'assure que les engagements souscrits par les promoteurs au moment de l'octroi de l'agrément sont satisfaits.

Tout BIC en défaut des engagements pris peut faire l'objet d'une mesure administrative ou disciplinaire prévue par le présent Règlement.

TITRE VI : MODIFICATION DES SITUATIONS DES BIC

Article 40 : Les modifications qui, au cours de l'exercice normal de l'activité d'un BIC, affectent de manière significative la situation de celui-ci, sont subordonnées à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Article 41 : Sont considérées comme affectant de manière significative la situation d'un BIC, les modifications que l'établissement envisage d'apporter à sa situation, et qui concernent l'un des éléments au vu desquels il a été agréé. Ces modifications portent notamment sur :

- le changement, l'extension ou la restriction du type d'activités autorisées ;
- la modification de la dénomination sociale ou du nom commercial ;
- la fusion, la scission ou l'absorption de l'établissement ;
- la mise en gérance ou la cession du fonds de commerce ;
- la cession partielle d'actifs représentant au moins 20 % du total de bilan de l'établissement ;
- la modification du montant du capital social ;
- la prise, la cession de participations représentant au moins 5 % du capital de l'établissement ;
- le transfert du siège social dans un autre Etat membre de la CEMAC



Les types et la portée des modifications significatives, la composition des dossiers y relatifs, ainsi que les modalités de leur instruction sont fixés par instruction de la BEAC. La liste ci-dessus pourra être complétée ou amendée par une instruction de la BEAC.

Article 42 : Le BIC ne peut vendre, ni louer ni transférer ses fichiers d'informations ou sa base de données sur le crédit qu'à un autre BIC agréé en application du présent Règlement et sous réserve d'une autorisation préalable de la Banque Centrale.

Article 43 : La demande d'autorisation préalable est adressée par l'établissement requérant au Gouverneur de la BEAC.

Elle doit être accompagnée d'un dossier comportant tous les éléments d'information permettant à la BEAC de statuer. La composition du dossier est fixée par instruction de la BEAC.

Article 44 : A compter de la date de réception du dossier complet, la BEAC dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer et notifier sa décision au requérant. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut autorisation préalable.

Lorsque le dossier de demande d'autorisation préalable est incomplet, la BEAC en informe par écrit le requérant et l'invite à fournir les informations ou pièces manquantes. Toute demande d'informations complémentaires suspend le délai d'instruction du dossier jusqu'à réception des informations sollicitées.

Article 45 : Les modifications affectant de manière significative la situation d'un BIC ne peuvent être autorisées que si la BEAC a l'assurance qu'elles ne mettent pas en péril la pérennité de l'établissement.

La BEAC peut rejeter toute demande d'autorisation préalable portant sur une modification de nature à induire un changement de contrôle, lorsqu'elle considère que l'exercice de sa mission de contrôle de l'établissement est susceptible d'être entravé du fait de l'existence d'une immunité de juridiction au bénéfice du (ou des) futur(s) actionnaire(s).

Article 46 : Toute modification de la situation d'un BIC réalisée en violation de la réglementation en vigueur expose ledit établissement ainsi que ses dirigeants aux sanctions prévues au Titre XI du présent Règlement.

La BEAC est habilitée à interdire l'exercice des droits de vote relatifs aux actions acquises en violation des dispositions de l'article 40 du présent Règlement et de l'instruction de la BEAC prise pour son application.



TITRE VII : OBLIGATIONS DES BIC, DES FOURNISSEURS, DES UTILISATEURS ET DROITS DES CLIENTS

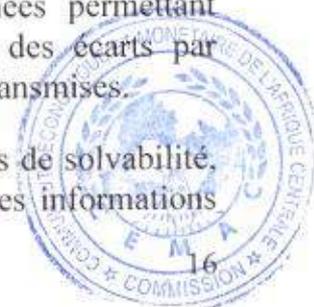
Chapitre 1 : Obligations des bureaux d'information sur le crédit

Article 47 : Les BIC doivent satisfaire à l'ensemble des obligations édictées par le présent Règlement et les textes d'application pris par la Banque Centrale.

Article 48 : Dans le but d'assurer la sécurité et la fiabilité des données collectées et de garantir une meilleure accessibilité des données traitées, chaque BIC doit satisfaire aux obligations ci-après :

1. élaborer des politiques et des procédures écrites à suivre par ses préposés et ses co-contractants pour garantir la fiabilité, la sécurité et la confidentialité des informations sur le crédit ;
2. informer et former les différents intervenants pour assurer la conformité aux politiques et aux procédures ;
3. instituer un dispositif technique approprié et sécurisé, assurant une automaticité et une célérité optimales, de collecte des données sur le crédit auprès des fournisseurs et de diffusion d'informations sur le crédit auprès des utilisateurs ;
4. installer un dispositif adéquat pour sécuriser la base de données et éviter l'accès, la modification et la divulgation d'informations, y compris par les membres de son personnel ou d'institutions non autorisées ;
5. établir un dispositif de sauvegarde informatique des informations sur le crédit collectées et stockées ;
6. aménager un site de secours et élaborer un plan de continuité d'activité et de sécurité mis à jour au moins une fois par an ;
7. assurer un contrôle permanent du respect des conditions des contrats de prestation de services signés avec les fournisseurs et utilisateurs, des politiques, des procédures, des contrôles mis en place conformément aux exigences du présent Règlement et aux mesures édictées par la BEAC y afférentes ;
8. prendre sans délai des mesures efficaces pour remédier à tout manquement, par un fournisseur, utilisateur, préposé ou client, des exigences du présent Règlement et des mesures édictées par la BEAC y afférentes, des politiques, des procédures, des contrôles visés au point 1 du présent article ou du contrat de prestation de services visé à l'article 50 du présent Règlement ;
9. mettre en place un programme de suivi de la qualité des données permettant d'informer périodiquement la Banque Centrale et les utilisateurs des écarts par rapport aux spécifications techniques définies pour les informations transmises.

Le BIC doit fournir aux utilisateurs d'informations sur le crédit des rapports de solvabilité, ou tout autre service à valeur ajoutée détaillés et actualisés, sur la base des informations



historiques et courantes de crédit du client comprenant notamment les soldes approuvés et en souffrance, les limites de crédit, les cessations de paiement, le solde des arriérés.

Le BIC ne peut diffuser que les informations dont l'ancienneté n'excède pas cinq (5) ans.

Le BIC assure la conservation des informations sur le crédit collectées, ainsi que des données traitées sur une période de cinq (5) ans, à compter de la date de leur enregistrement.

Les BIC, les fournisseurs et les utilisateurs transmettent les informations sur le crédit par tout moyen technologique, via un réseau public ou privé de télécommunication, qui remplit les conditions de sécurité, de confidentialité, de protection des informations et données.

Article 49: Le BIC doit fournir aux clients les informations détaillées sur la procédure leur permettant d'accéder aux informations sur le crédit les concernant, de les faire corriger ou radier dans les conditions définies par les articles 66, 67 et 68 du présent Règlement.

Le BIC doit recevoir et donner suite à toute demande de contestation ou de rectification émise par un client, conformément au présent Règlement.

Il doit également tenir un registre d'accès aux informations sur le crédit d'un client et mettre à sa disposition la liste de tous les utilisateurs et la période à laquelle ceux-ci ont obtenu l'accès à ces informations dans un format qui indique notamment la finalité pour laquelle les renseignements ont été demandés.

Article 50 : Préalablement à la collecte ou à la diffusion d'informations sur le crédit, le BIC doit conclure un contrat de prestation de service avec chaque fournisseur et utilisateur garantissant la confidentialité et la fiabilité des données ainsi que la sécurité des canaux de communication utilisés pour le partage de ces données.

Les BIC doivent également élaborer un code de conduite et d'éthique qui fait partie intégrante du contrat de prestation de service à signer avec chaque fournisseur et utilisateur d'informations sur le crédit.

Article 51 : Les BIC ne peuvent offrir leurs services qu'aux utilisateurs qui se sont contractuellement engagés à leur fournir également des informations (principe de réciprocité).

Article 52 : Les BIC facturent aux utilisateurs les services d'informations et les services à valeur ajoutée qu'ils leur fournissent en fonction d'une grille tarifaire.

La grille tarifaire est homologuée et publiée dans les conditions fixées par instruction de la Banque Centrale.

Article 53 : Les données recueillies et diffusées par les BIC dans un Etat membre de la CEMAC, comprenant les bases de données et les sites de sauvegarde, peuvent être délocalisées, traitées et conservées dans un autre Etat membre de la CEMAC.

Un BIC ne peut délocaliser, traiter ou conserver les bases de données et les sites de sauvegarde visés à l'alinéa précédent en dehors de la CEMAC qu'après autorisation du Gouverneur de la BEAC, sous condition que le pays d'accueil puisse garantir un niveau et des mesures de sécurité équivalents ou supérieurs à ceux fournis par le pays membre de la



CEMAC d'implantation du siège social du BIC.

Les bases de données et sites de sauvegarde délocalisés en dehors de la CEMAC doivent être accessibles en permanence au BIC et à la Banque Centrale.

Article 54 : Un BIC ne peut ni conclure un contrat d'exclusivité avec un ou plusieurs fournisseurs ou utilisateurs, ni empêcher les fournisseurs et utilisateurs de demander ou de fournir des informations à un autre bureau d'information sur le crédit agréé, ni établir des limites au nombre de consultations que les utilisateurs peuvent effectuer ou de services qu'ils peuvent utiliser.

Article 55 : Les BIC doivent tenir au lieu de leur siège social une comptabilité consolidée sur l'ensemble des opérations qu'ils réalisent sur le territoire de la CEMAC, conformément à l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière et aux règles particulières arrêtées par la Banque Centrale.

Les BIC tiennent dans tous les Etats autres que celui de leur siège social une comptabilité sur base sociale des opérations réalisées dans chacun de ces Etats.

Les BIC doivent communiquer à la Banque Centrale leurs comptes annuels dûment approuvés, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'approbation desdits comptes.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes, conformément aux règles fixées par l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 56 : Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, au contrôle ou au fonctionnement des BIC sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions du présent Règlement.

Chapitre 2 : Obligations des fournisseurs et utilisateurs d'informations sur le crédit

Article 57 : Les fournisseurs et utilisateurs d'informations sur le crédit sont tenus de respecter les dispositions du présent Règlement et de ses textes d'application.

Article 58 : A l'entrée en relation avec un client, tout fournisseur d'informations sur le crédit doit porter à la connaissance du client les informations visées au point 1 de l'article 66 du présent Règlement. Tout fournisseur d'informations sur le crédit doit garantir aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification de leurs données, le cas échéant.

Article 59 : A l'exception des entités qui détiennent des informations visées à l'article 5 du présent Règlement, préalablement à tout partage d'information sur le crédit, les fournisseurs d'information sur le crédit doivent conclure un contrat de prestation de services avec le BIC et adhérer au code de conduite des BIC. Ceux-ci doivent :

1. fournir aux BIC des informations sur le crédit fiables, précises, à jour de leurs clients et les corriger, en tant que de besoin, dans les conditions fixées par le présent Règlement et les textes d'application y afférents adoptés par la BEAC ;
2. porter à la connaissance du client lors de la réception d'une demande de crédit, les informations prévues à l'article 66 du présent Règlement ;



3. garder la confidentialité à l'égard du contenu des informations fournies aux BIC.

Article 60 : Les établissements de crédit, les établissements de microfinance, les établissements de paiement et en général toutes les entités supervisées par la COBAC et la BEAC sont tenus de communiquer aux BIC agréés, au moins une fois par mois, toutes les informations sur le crédit concernant leur clientèle, sans le consentement préalable des clients, dans les conditions fixées par le présent Règlement et les textes d'application y afférents adoptés par la BEAC .

Article 61 : Préalablement à l'utilisation des informations sur le crédit fournies par un BIC, l'utilisateur doit conclure un contrat de prestation de services avec ledit BIC et adhérer à son code de conduite.

L'utilisateur d'informations sur le crédit doit :

1. obtenir au préalable le consentement écrit du client pour la consultation des informations sur le crédit le concernant auprès des BIC, pour chaque demande de crédit, et pour le suivi de la relation de crédit à des fins d'évaluation des risques ;
2. conserver le consentement du client en vertu des dispositions du présent Règlement ;
3. garder la confidentialité à l'égard du contenu des informations fournies par les BIC ;
4. élaborer des politiques et des procédures écrites à suivre par ses préposés pour garantir la sécurité et la confidentialité des informations sur le crédit fournies par les BIC ;
5. informer le client au cas où le refus d'octroi du crédit ou de services à paiement différé est motivé par une information figurant dans son rapport de solvabilité ou son *scoring*, et fournir au client une copie du rapport de solvabilité qui a servi de base à la décision.

Article 62 : Les établissements de crédit, les établissements de microfinance, les établissements de paiement et en général toutes les entités supervisées par la COBAC et la BEAC dont les activités comprennent l'octroi de crédits ou qui offrent des options de paiement en différé doivent utiliser les informations sur le crédit fournies par un BIC lors de l'analyse de chaque demande de crédit, du rééchelonnement ou de la restructuration d'un crédit et de façon plus générale pour toute évaluation de leurs portefeuilles clients.

Article 63 : Les sociétés commerciales, les concessionnaires de services publics, et tout autre entité ou intermédiaire dont les activités comprennent l'octroi de crédits ou qui offrent des options de paiement en différé, ou tout autres entités admises par la BEAC peuvent consulter les informations sur le crédit diffusées par les BIC. Dans ce cas, ils sont soumis aux dispositions de l'article 61 ci-dessus et peuvent se prévaloir du principe de réciprocité prévu à l'article 51 du présent règlement.

Chapitre 3 : Droits des clients et protection des données

Article 64 : A l'exception des données publiques, les informations sur le crédit ne peuvent être recueillies qu'aux fins déterminées par le présent Règlement. Elles doivent être :



1. collectées de façon licite ;
2. traitées loyalement, licitement et dans le respect des mesures de sécurité prévues par le présent Règlement ;
3. adéquates et pertinentes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ;
4. exactes et mises à jour. Les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes, incomplètes équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite soient radiées ou rectifiées ;
5. conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées et de manière à en préserver la confidentialité et l'inaccessibilité pour tout tiers non autorisé.

Article 65 : Le consentement donné par le client à l'utilisateur pour consulter les informations le concernant auprès d'un BIC, visé l'article 61 ci-dessus, doit être délivré expressément. La charge de la preuve du consentement exprès du client incombe à l'utilisateur.

Cette obligation ne s'applique pas aux données publiques.

Sur la base du consentement obtenu, les utilisateurs peuvent procéder à la consultation des informations auprès des BIC et ce pendant la durée de la relation d'affaires et pour les fins autorisées par le présent Règlement.

Article 66 : Tout client d'un fournisseur ou d'un utilisateur d'informations dont les informations sur le crédit sont enregistrées auprès d'un BIC dispose d'un droit :

1. d'information sur : (i) les catégories de données concernées ; (ii) l'objet de la collecte, du traitement et de la diffusion des informations le concernant par le BIC ; (iii) les coordonnées du BIC par lequel ces informations sont collectées, traitées et conservées ; (iv) la durée de conservation de ces informations par le BIC ;
2. d'accès et de vérification des informations le concernant dans la base de données des BIC ;
3. de contestation, rectification ou radiation sans frais des informations erronées le concernant, en cas d'erreur dans leurs informations et données imputable aux fournisseurs d'informations ou aux BIC ;
4. de mise à disposition de toutes les informations conservées par un BIC sur son historique d'informations de crédit, sur présentation d'une demande signée accompagnée d'une preuve d'identité.

Article 67 : L'historique des informations sur le crédit fourni au client doit inclure un rapport de solvabilité, la liste des utilisateurs qui ont accédé à ses données au cours des six (6) derniers mois, les codes utilisés dans le rapport de solvabilité ainsi que leur signification et l'identité du fournisseur d'informations sur le crédit qui ont servi à l'élaboration du



rapport de solvabilité.

L'historique des informations sur le crédit fourni à un client par les BIC doit être libellé sous une forme claire, complète et compréhensible.

L'historique d'informations sur le crédit est transmis au client dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception par le BIC de la demande du client.

La mise à disposition de l'historique d'informations sur le crédit est effectuée gratuitement :

- une fois par an,
- et en cas de litige lié à une erreur dans les données imputable au fournisseur d'informations sur le crédit ou au BIC.

Article 68 : Les contestations relatives aux informations sur le crédit diffusées par un BIC peuvent être transmises à celui-ci par le client concerné. Elles peuvent également être communiquées au BIC par l'intermédiaire du fournisseur d'information sur le crédit ayant transmis l'information contestée au dit BIC.

Si le client n'est pas satisfait de la suite donnée à sa réclamation par le BIC, le fournisseur d'informations ou l'utilisateur, il peut saisir la BEAC.

Les modalités et délais de traitement des contestations visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par instruction de la BEAC.

Article 69 : La communication et la diffusion d'informations erronées engagent la responsabilité de son auteur.

Article 70 : L'utilisateur engage sa responsabilité civile et pénale pour toute demande de rapports de solvabilité non autorisée par la personne physique ou morale concernée et pour toute utilisation illicite ou abusive des informations sur le crédit des personnes qui lui sont fournies.

TITRE VIII : TRAITEMENT DES DIFFICULTES DES BIC

Chapitre 1 : Mesures correctrices

Article 71 : Lorsque la situation d'un BIC le justifie, le Gouverneur de la BEAC peut lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre toutes les mesures destinées à :

- a) assurer l'adéquation de son organisation à ses activités, à ses risques ou à ses objectifs de développement ;
- b) améliorer ses méthodes de gestion ;
- c) rétablir ou renforcer sa situation financière.

Le Gouverneur de la BEAC peut enjoindre au BIC de soumettre à son appréciation un plan de redressement pour la mise en œuvre effective de ces mesures.



Le Gouverneur de la BEAC fixe le délai dans lequel le BIC est tenu de répondre aux termes de l'injonction.

Article 72 : La décision d'injonction à un BIC lui est notifiée ainsi qu'aux Autorités monétaires avec ampliation à la COBAC.

Article 73 : Le BIC qui n'aura pas satisfait dans le délai imparti à une injonction encourt des astreintes dont les modalités de calcul sont fixées par instruction de la BEAC. Les sommes correspondantes sont recouvrées au profit du Conseil National du Crédit du lieu du siège social du BIC.

Chapitre 2 : Mesures disciplinaires

Article 74 : Le Gouverneur de la BEAC peut ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre d'un BIC ou de ses dirigeants sociaux lorsque le BIC :

- a) n'a pas déféré à une injonction ;
- b) n'a pas respecté les conditions particulières posées ou les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément ou d'autorisation préalable ;
- c) a enfreint gravement la réglementation qui lui est applicable.

Article 75 : L'ouverture de la procédure disciplinaire est applicable au BIC, au président du conseil d'administration, ainsi qu'aux personnes exerçant les fonctions de directeur général ou de directeur général adjoint.

La démission d'un dirigeant d'un BIC ou sa démission d'office par l'Assemblée générale ou le conseil d'administration ne font pas obstacle à l'ouverture de la procédure disciplinaire à l'égard de l'intéressé.

Article 76 : Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Gouverneur de la BEAC, après avoir invité l'assujetti à transmettre ses observations par écrit.

Lorsque l'assujetti s'abstient de faire connaître ses observations, la BEAC peut statuer par défaut à son égard.

Article 77 : Sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, le Gouverneur de la BEAC peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) la suspension temporaire ou l'interdiction d'effectuer tout ou partie de certaines opérations ou toutes autres limitations dans l'exercice des activités d'un BIC
- d) la démission d'office des membres du conseil d'administration, des directeurs



généraux ou des dirigeants de fait ;

e) le retrait d'agrément du BIC.

La décision de sanction disciplinaire est notifiée au BIC et aux Autorités monétaires, avec ampliation à la COBAC.

Article 78 : La décision qui prononce la démission d'office des membres du conseil d'administration, des directeurs généraux ou des dirigeants de fait d'un BIC emporte de plein droit l'interdiction pour ces personnes :

a) de contrôler les opérations des BIC ;

b) d'exercer des fonctions au sein de la direction générale ou du conseil d'administration des BIC.

L'interdiction d'exercice opère sur l'ensemble du territoire des Etats membres de la CEMAC.

Le Gouverneur de la BEAC fixe la durée de l'interdiction d'exercice qui ne peut être inférieure à cinq (5) ans ni supérieure à dix (10) ans à compter de la date de notification de la décision au BIC.

L'interdiction d'exercice cesse de plein droit au terme fixé, sans qu'il y ait lieu pour la BEAC de prendre une décision.

Article 79 : Le Gouverneur de la BEAC peut, en plus des mesures disciplinaires visées au présent chapitre, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par instruction de la Banque Centrale. Les sommes correspondantes sont recouvrées au profit du Conseil National du Crédit du lieu du siège social du BIC.

Article 80 : En cas de démission d'office des membres du conseil d'administration, des directeurs généraux ou des dirigeants de fait d'un BIC, ou de retrait d'agrément à titre disciplinaire, la décision est publiée au Bulletin Officiel de la CEMAC, dans le Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de presse de chaque Etat membre de la CEMAC, ou dans tout support que la BEAC désigne.

Les frais de publication sont à la charge du BIC concerné.

Article 81 : Les décisions de sanctions disciplinaires sont susceptibles de recours devant la Cour de Justice de la CEMAC.

Article 82 : Lorsque la BEAC constate qu'un fournisseur ou utilisateur d'informations sur le crédit, relevant de l'autorité de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ou d'une autre Autorité de contrôle, a enfreint les dispositions du présent Règlement, elle en avise ladite autorité.

Lorsqu'un BIC, un fournisseur ou un utilisateur d'information sur le crédit a commis un manquement susceptible de constituer une infraction pénale, la BEAC en informe le ministère public du lieu de constatation du manquement.



Chapitre 3 : Mesures de restructuration et procédures collectives d'apurement du passif

Article 83 : En cas de difficultés persistantes d'un BIC, les mesures prévues à l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales sur l'administration provisoire ou le cas échéant les dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif sont applicables, sous réserves des dispositions particulières relatives au contrôle que la BEAC peut exercer sur ces procédures.

TITRE IX : RETRAIT D'AGREMENT D'UN BIC

Article 84 : Le retrait de l'agrément d'un BIC est prononcé par le Gouverneur de la BEAC, soit d'office, soit à la demande d'une Autorité monétaire, soit à la demande de l'établissement concerné moyennant un préavis de douze (12) mois.

Article 85 : Lorsque le retrait d'agrément est sollicité par le BIC, la demande y relative est adressée au Gouverneur de la BEAC contre récépissé. Une copie de ladite demande accompagnée du récépissé est transmise par le requérant aux Autorités monétaires des Etats de la CEMAC aux fins d'information.

La demande de retrait d'agrément doit comporter notamment le plan de liquidation, le plan de dédommagement du personnel et les modalités de cessation d'utilisation des informations contenues dans la base de données du BIC, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 102 du présent Règlement.

La BEAC précise, par instruction, les éléments constitutifs du dossier de demande de retrait d'agrément.

Article 86 : Lorsqu'il est à l'initiative du Gouverneur de la BEAC ou d'une Autorité monétaire, le retrait d'agrément d'un BIC peut être prononcé pour les motifs suivants :

1. lorsque le BIC n'a pas démarré ses activités dans un délai de douze (12) mois, à compter de la notification de l'arrêté portant agrément dudit BIC. Ce délai peut cependant être prolongé par la Banque Centrale sur demande motivée du BIC ;
2. lorsqu'il est constaté que le BIC n'exerce plus d'activités depuis au moins trois (03) mois ;
3. le BIC a procédé au transfert de son siège social hors de la CEMAC, y compris à la suite de toute opération de fusion par absorption, scission ou création d'une société nouvelle.

Article 87 : Quand elle sollicite le retrait d'agrément d'un BIC, une Autorité monétaire saisit le Gouverneur de la BEAC à qui elle communique le motif de retrait, et le cas échéant, la copie du dossier y relatif.

Le Gouverneur de la BEAC informe le BIC concerné de cette initiative, tout en indiquant les motifs du retrait d'agrément, par tout moyen laissant trace écrite dans un délai d'un (01) mois à compter de la réception de la demande de l'Autorité monétaire.

Le BIC dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification



pour présenter ses observations à la BEAC.

Article 88 : Lorsque le retrait d'agrément est sollicité par un BIC, le Gouverneur de la BEAC dispose d'un délai de trois mois pour statuer et notifier sa décision au BIC et aux Autorités monétaires. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut retrait d'agrément.

Article 89 : La décision de retrait d'agrément est publiée par la BEAC au Bulletin Officiel de la CEMAC, dans le Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de presse de chaque Etat membre de la CEMAC, ou dans tout support que la BEAC désigne.

Les frais de publication sont à la charge du BIC concerné.

La BEAC communique la décision de retrait d'agrément du BIC aux fournisseurs d'informations sur le crédit.

Article 90 : La décision de retrait de l'agrément d'un BIC lui est opposable à compter de la date de réalisation du premier des événements ci-après :

- publication de la décision au journal officiel de l'Etat du siège social du BIC ;
- notification de la décision au BIC.

La décision de retrait d'agrément peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de Justice de la CEMAC.

Article 91 : Un BIC doit cesser d'exercer ses activités dans le délai fixé par la décision de retrait de son agrément.

Article 92 : Le retrait d'agrément d'un BIC s'étend à ses bureaux de représentation et succursales, qui doivent cesser leurs activités en qualité de BIC.

La filiale d'un BIC dont l'agrément a été retiré, exerçant ses activités conformément aux dispositions de l'article 38, dispose d'un délai de six (06) mois pour solliciter un agrément auprès du Gouverneur de la BEAC. Les conditions particulières de délivrance de cet agrément sont fixées par instruction de la BEAC.

Article 93 : Un BIC, en cas de retrait de son agrément, ne peut plus exercer, directement ou indirectement, les activités visées prévues au Titre II du présent Règlement, sous peine des sanctions prévues à l'article 102 du présent Règlement.

Article 94 : En cas de retrait d'agrément, la base de données ainsi que toute copie électronique de secours d'un BIC sont cédées à un autre BIC agréé dans le cadre de la liquidation. Si aucun BIC n'acquiert ces données, celles-ci sont transférées à la Banque Centrale dans les conditions et modalités fixées par une instruction de la BEAC.

TITRE X : INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES

Article 95 : Il est interdit à toute personne autre qu'un bureau d'information sur le crédit agréé d'effectuer les activités visées au Titre II du présent Règlement à titre de profession



habituelle.

Article 96 : Il est interdit à toute entité autre qu'un BIC agréé conformément au présent Règlement d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité, toute écrit, ou de façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant que telle ou de créer une confusion à ce sujet.

Article 97 : Il est interdit à toute personne faisant l'objet d'une mesure d'interdiction prononcée par la BEAC ou la COBAC, ou condamnée pour tentative, complicité ou crime de droit commun, pour les infractions visées à l'alinéa 2 ci-dessous ou pour toute infraction assimilée par la loi à l'une de ces infractions :

- de détenir ou prendre, directement ou indirectement, des participations dans le capital d'un BIC ;
- de diriger, administrer ou gérer un BIC ou un de ses bureaux de représentation ou succursales ;
- d'être employé, à quelque titre que ce soit, par un BIC.

Les infractions visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont celles : de faux ou usage de faux en écriture publique, de faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, de vol, d'escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, d'abus de confiance, de banqueroute, de détournement de deniers publics, de soustraction par dépositaire public, d'extorsion de fonds ou valeurs, de corruption, d'infractions en matière de chèques, de cartes bancaires et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement, d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, d'infraction à la législation contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, d'atteinte au crédit d'un Etat ou de recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à condition que la nouvelle décision ne soit pas susceptible de voies de recours.

Article 98 : Il est interdit au personnel, administrateur ou dirigeant des établissements de crédit, des établissements de microfinance et des établissements de paiement d'exercer les fonctions de président de conseil d'administration, de directeur général ou de directeur général adjoint d'un BIC.

Les anciens personnels, administrateurs ou dirigeants des établissements de crédit, des établissements de microfinance et des établissements de paiement ne peuvent exercer les fonctions de président de conseil d'administration, de directeur général ou de directeur général adjoint d'un BIC qu'après un délai de 3 ans à compter de la date de cessation d'activité dans leur ancien établissement.

Article 99 : Il est interdit aux personnes qui concourent à la direction, à l'administration, au contrôle ou au fonctionnement des BIC d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité pour réaliser, directement ou indirectement, des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

Ces dispositions sont applicables aux fournisseurs et utilisateurs d'informations, ainsi



qu'aux sous-traitants des BIC dans le cadre de leur participation au système de partage d'informations sur le crédit.

Article 100 : Il est interdit aux utilisateurs de solliciter les informations sur le crédit fournies par les BIC pour tout motif autre que ceux visés à l'article 6 du présent Règlement ou de les utiliser, sans le consentement préalable écrit des clients, à des fins de prospection commerciale, de marketing, de publicité, d'études ou de ciblage des clients d'autres utilisateurs.

Article 101 : Les BIC, les fournisseurs et utilisateurs d'informations sur le crédit ne sont pas autorisés à collecter, conserver, traiter, diffuser, faire état dans un rapport de solvabilité, ou sous toute autre forme, format ou support, de données sensibles.

Les BIC, les fournisseurs et utilisateurs d'informations sur le crédit, à l'exception des établissements de crédit, des établissements de microfinance, des sociétés d'assurance et des établissements de paiement, ne sont pas autorisés à fournir des informations sur les soldes et transactions des comptes d'épargne, des comptes chèques, à l'exception des comptes de chèques impayés ou des découverts, des certificats de dépôt de toute nature, des autres dépôts ou d'autres produits similaires d'un client qui ne sont pas en rapport avec son crédit ou avec la demande de crédit qu'il a introduite.

TITRE XI : DISPOSITIONS PENALES

Article 102 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à dix (10) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ou seulement de l'une de ces deux peines, quiconque, agissant soit pour son compte, soit pour le compte d'une personne morale, a contrevenu aux dispositions et aux textes d'application du présent Règlement pour :

- défaut d'agrément pour l'exercice de l'activité de bureau d'information sur le crédit tel que défini à l'article 1 du présent Règlement ;
- poursuite des activités de BIC après retrait d'agrément ;

Un tribunal d'un Etat membre de la CEMAC peut ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et, qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine, aux frais du condamné sans que ceux-ci puissent excéder le montant minimum de l'amende encourue.

Article 103 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou seulement de l'une de ces deux peines, quiconque, agissant soit pour son compte, soit pour le compte d'une personne morale, a contrevenu aux dispositions et aux textes d'application du présent Règlement pour création de l'apparence de BIC, notamment par l'usage des termes bureau d'information sur le crédit, « *Credit bureau* » ou BIC dans un nom commercial, documents d'entreprise ou sur une enseigne.

Le tribunal d'un Etat membre de la CEMAC peut ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et, qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine, aux frais du condamné sans que ceux-ci puissent excéder le montant



minimum de l'amende encourue.

Article 104 : En cas de violation des dispositions de l'article 98 du présent Règlement, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 102 du présent Règlement et l'employeur d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Article 105 : Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, quiconque a contrevenu aux dispositions des articles 99 et 100 du présent Règlement.

Article 106 : Une personne non autorisée qui obtient volontairement ou en usant de manœuvres frauduleuses, de la part d'un membre du conseil d'administration, d'un dirigeant, du personnel d'un BIC ou des tiers, des informations concernant un client, auprès d'un BIC ou d'un utilisateur, et ce dans le but de nuire au client, commet une infraction punie d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Article 107 : Le BIC, l'utilisateur, le préposé d'un BIC ou d'un utilisateur qui intentionnellement fournit à une personne non autorisée des renseignements concernant un client à partir de fichiers du BIC, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Article 108 : Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, tout dirigeant ou employé d'un BIC qui, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, a communiqué sciemment à la Banque Centrale des documents ou renseignements inexacts ou s'est opposé à l'un des contrôles visés à l'article 16 du présent Règlement.

Article 109 : Le Procureur de la République de l'Etat membre de la CEMAC où l'infraction est constatée avise l'Autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les fournisseurs d'informations sur le crédit, les utilisateurs ou les BIC relevant de son pouvoir disciplinaire.

TITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 110 : Les établissements de crédit, les établissements de microfinance et les établissements de paiement disposent d'un délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement, pour se conformer aux dispositions dudit Règlement, notamment adapter leurs systèmes d'information et documentations contractuelles afin de fournir périodiquement les informations aux bureaux d'information sur le crédit agréés.

Article 111 : Dès l'entrée en vigueur du présent Règlement, les établissements de crédit, les établissements de microfinance et les établissements de paiement sont tenus de transmettre aux BIC agréés l'ensemble des informations sur le crédit dont ils disposent sur les prêts en cours et ceux échus ayant une ancienneté maximale de cinq ans.



Article 112 : Les dispositions du présent Règlement peuvent être modifiées par décision du Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale, prise à l'unanimité de ses membres, sur proposition du Conseil d'Administration de la BEAC, saisi à cet effet par le Gouverneur.

Article 113 : Le présent Règlement abroge toutes les dispositions antérieures contraires. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019. Il est publié au Bulletin Officiel de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale./-

Fait à Yaoundé, le 21 décembre 2018

Le Président du Comité Ministériel,

Jean Marie OGANDAGA

